



Berne, le 20 octobre 2021

Destinataires :
Gouvernements cantonaux

**Mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage (art. 10a Cst.) :
modification du code pénal ; ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 20 octobre 2021, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de la mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage (art. 10a Cst.).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 3 février 2022.

Le 7 mars 2021, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage ». Les articles 10a et 197, ch. 12, ont ainsi fait leur entrée dans la Constitution (Cst.). L'article 10a Cst. interdit de se dissimuler le visage dans l'espace public, dans les lieux accessibles au public ou dans lesquels sont fournies des prestations ordinairement accessibles par tout un chacun. La disposition constitutionnelle n'est toutefois pas applicable directement, elle doit être concrétisée au niveau de la loi. Elle ne précise pas qui est compétent pour sa mise en œuvre.

Dans une lettre datée du 24 mars 2021, le comité de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a communiqué à la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), que les cantons s'étaient tous mis d'accord pour renoncer à la mise en œuvre de l'article 10a Cst. dans leurs législations et qu'ils jugeaient opportun, afin d'assurer une réglementation uniforme, que la Confédération mette en œuvre l'article 10a Cst. Pour ces raisons, le Conseil fédéral vous soumet un projet de loi pour la mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage dans le droit fédéral.

Le Conseil fédéral a examiné d'une part une mise en œuvre dans le code pénal (CP), d'autre part une mise en œuvre dans la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) ou dans une nouvelle loi autonome. Après avoir pesé les avantages et les inconvénients, le Conseil fédéral a opté pour une solution dans le code pénal.

Le Conseil fédéral propose une contravention dans un nouvel article 332a CP: « Qui-conque se dissimule le visage dans des lieux publics ou dans des lieux privés ouverts



à la collectivité, gratuitement ou contre paiement, est puni de l'amende. » L'interdiction doit s'appliquer dans les lieux accessibles au public. L'interdiction de se dissimuler le visage ne s'applique pas dans l'espace privé pour autant qu'aucune prestation ordinairement accessible par tout un chacun n'y soit fournie. Les transports publics sont couverts par l'interdiction, mais pas les véhicules utilisés à titre privé. L'aviation civile ne doit pas être couverte par l'interdiction car elle se déroule principalement au-dessus d'un territoire étranger ou international.

L'article 10a Cst. énumère les exceptions à l'interdiction de se dissimuler le visage. Ceux-ci sont inclus dans l'article 332a AP-CP. Les lieux de culte ne sont pas concernés par l'interdiction. En outre, le fait de se dissimuler le visage n'est pas punissable :

- pour protéger ou rétablir sa santé (par ex. les masques hygiéniques ou autres destinés à se protéger d'une affection des voies respiratoires);
- pour garantir sa sécurité (par ex. dans la circulation ou sur le lieu de travail);
- pour se protéger des conditions météorologiques (par ex. froid ou chaleur);
- pour entretenir des coutumes locales (par ex. le carnaval, mais aussi de nouvelles coutumes comme Halloween) et pour des activités culturelles et récréatives (par ex. les spectacles de rue;
- pour des apparitions à des fins publicitaires.

Il doit également être possible de se dissimuler le visage dans l'espace public, seul ou en groupe, si la chose est nécessaire pour pouvoir exercer des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression ou la liberté de réunion ou lorsqu'il s'agit d'exprimer figurativement son opinion sans nuire à la sécurité et à l'ordre publics (art. 332a, let. g, AP-CP). Un des buts de l'interdiction de se dissimuler le visage est d'empêcher des personnes de se camoufler le visage afin de commettre des infractions de manière anonyme. Les exceptions garantissent que l'interdiction de se dissimuler le visage dans l'espace public ne rend pas pratiquement impossible ou ne restreint pas de manière disproportionnée l'exercice de la liberté d'expression et de réunion, et que la Suisse peut respecter ses obligations internationales.

Nous vous invitons à commenter le projet de loi et le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet suivante :

[Procédures de consultation en cours \(admin.ch\).](#)

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

jonas.amstutz@bj.admin.ch



Nous vous prions en outre de nous indiquer le nom et les coordonnées d'une personne à qui nous pouvons nous adresser en cas de question.

Monsieur Marc Schinzel (tél. 058 462 35 41, marc.schinzel@bj.admin.ch) et Madame Iringo Hockley (tél. 058 469 30 60, iringo.hockley@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale